

**ASSEMBLÉE NATIONALE**9 février 2006

---

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 52

présenté par  
M. Huyghe, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Dans la première phrase de l'alinéa 57 de cet article, substituer aux mots :

« au tribunal »

les mots :

« au greffe du tribunal de grande instance ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

*(Article 788 du code civil)*

Amendement de précision, nécessaire à la lisibilité directe du texte pour le successible appelé à l'appliquer.

La précision consiste à indiquer que la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif doit être faite au greffe du TGI du ressort dans lequel la succession a été ouverte, ce qui correspond à la fois à l'intention du Gouvernement, et au texte en vigueur du code civil.